|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-16)Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 23 auDocument 46-F** |
|  | **23 septembre 2016** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| proposition de modification de la Résolution 75 de l'amnt‑12- Contribution du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT à la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Dans la présente contribution il est proposé d'apporter des modifications de forme à la Résolution 75 (Rév. Dubaï, 2012) afin d'en harmoniser le texte avec celui de la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires et de la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les mises à jour sont aussi basées sur la Résolution 1332 du Conseil qui porte sur le rôle de l'UIT dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans le cadre du SMSI. La CITEL propose également d'apporter des modifications aux dispositions concernant le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques ayant trait à l'Internet (CWG-Internet) afin de tenir compte de la Résolution 102 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires et de la Résolution 1344 du Conseil. |

Introduction

La CITEL est très satisfaite que la communauté internationale ait mené à bien l'examen sur dix ans des résultats du SMSI et ait adopté par consensus un document final constructif fondé sur les contributions de toutes les parties prenantes. Elle réaffirme la vision exprimée par le SMSI, qui est celle d'une société de l'information à dimension humaine, inclusive et privilégiant le développement. Dans ce document final – Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies – il est reconnu que les TIC sont et continueront d'être des catalyseurs essentiels du développement économique et social durable, que la coopération et la mobilisation multipartites ont été le principal moteur de la révolution numérique au cours de la dernière décennie, et que les principes et le cadre établis par le SMSI conservent toute leur utilité.

La CITEL souscrit également à l'appel lancé par la communauté internationale en vue d'harmoniser le cadre du SMSI et le Programme de développement durable à l'horizon 2030. En effet, ce document recense également les possibilités de mettre à profit les TIC pour l'exécution du Programme à l'horizon 2030 et atteindre les objectifs qui lui sont associés, et appelle plus particulièrement les coordonnateurs des grandes orientations du SMSI à revoir leurs plans de travail et de communication de l'information, en vue de concourir à l'exécution du Programme à l'horizon 2030. Tous les Secteurs de l'Union, y compris le Secteur de la normalisation des télécommunications contribueront à la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030 dans le cadre du SMSI. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Résolution 75 précisent ces tâches, conformément à la Résolution 1332 du Conseil.

Par ailleurs, la Résolution 75 contient les dispositions relatives aux politiques publiques ayant trait à l'Internet des objets et au Groupe CWG-Internet qui ont été mises à jour à la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT de 2014 et à la session de 2016 du Conseil de l'UIT. Nous proposons donc des mises à jour pour aligner ces différents points sur ces accords récents et pour tenir compte de la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Proposition

La CITEL propose d'apporter des révisions à la Résolution 75 afin d'une part d'aligner les dispositions relatives au SMSI et le libellé de la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence des plénipotentiaires, de la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Résolution 1332 du Conseil et d'autre part de mettre à jour les dispositions relatives au Groupe CWG-Internet pour qu'elles tiennent compte de la Résolution 102 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires et de la Résolution 1344 du Conseil.

MOD IAP/46A23/1

RÉSOLUTION 75 (Rév.Hammamet, 2016)

Contribution du Secteur de la normalisation des télécommunications
de l'UIT à la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial
sur la société de l'information

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

considérant

*a)* les résultats pertinents des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);

*b)* la Résolution A/70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information";

*c)* la Résolution A/70/1, "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030"

*d)* les Résolutions et Décisions pertinentes liées à la mise en œuvre des résultats des deux phases du SMSI et aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, adoptées par la Conférence de plénipotentiaires ( Busan, 2014) :

i) la Résolution 71 (Rév.Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au Plan stratégique de l'Union pour la période 2012‑2015;

ii) la Résolution 101 (Rév.Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux réseaux fondés sur le protocole Internet;

iii) la Résolution 102 (Rév.Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;

iv) la Résolution 130 (Rév.Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC);

v) la Résolution 131 (Rév. Busan, 2014) de la conférence de plénipotentiaires relative à la mesure des technologies de l'information et de la communication pour édifier une société de l'information inclusive et qui facilite l'intégration;

vi) la Résolution 133 (Rév.Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au rôle des administrations des Etats Membres dans la gestion des noms de domaine (multilingues) internationalisés;

vii) la Résolution 139 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive;

viii) la Résolution 140 (Rév.Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI;

ix) la Résolution 178 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au rôle de l'UIT dans l'organisation des travaux sur les aspects techniques des réseaux de télécommunication afin de prendre en charge l'Internet;

*e)* le rôle du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) dans la mise en œuvre par l'UIT des résultats pertinents du SMSI, l'adaptation de l'UIT à son rôle dans l'édification de la société de l'information et l'élaboration de normes de télécommunication à cet effet, en particulier le rôle de coordonnateur principal que joue l'Union dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, en tant que modérateur/coordonnateur de la mise en œuvre des grandes orientations C2, C5 et C6, et sa participation avec d'autres parties prenantes, s'il y a lieu, à la mise en œuvre des grandes orientations C1, C3, C4, C7, C8, C9 et C11, ainsi que de toutes les autres grandes orientations pertinentes et de tous les autres résultats du SMSI, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

*f)* que la gestion de l'Internet englobe aussi bien des questions d'ordre technique que des questions de politiques publiques et doit faire intervenir l'ensemble des parties prenantes et des organisations intergouvernementales et internationales compétentes, conformément aux points *a)* à *e)* du paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information,

considérant en outre

*a)* que le Groupe de travail du Conseil sur le SMSI (GT-SMSI), conformément à la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, est ouvert à tous les membres de l'UIT et constitue un mécanisme efficace pour faciliter la soumission des contributions des États Membres sur le rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI;

*b)* que le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (CWG-Internet)a encouragé la participation des gouvernements à l'examen des questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet;

*c)* que les consultations ouvertes et physiques avec toutes les parties prenantes sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, organisées par le Groupe CWG-Internet, conformément à la Résolution 1336 du Conseil, sont nécessaires pour tenir compte des perspectives originales que les divers groupes de parties prenantes peuvent avoir sur certains sujets;

*d)* qu'on estime nécessaire d'améliorer la coordination, la diffusion des informations et les interactions:

i) en évitant les doubles emplois grâce à une coordination ciblée entre les commissions d'études compétentes de l'UIT qui traitent des questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet et des aspects techniques des réseaux de télécommunication afin de prendre en charge l'Internet;

ii) en communiquant des informations pertinentes sur les politiques publiques internationales relatives à l'Internet aux membres de l'UIT, au Secrétariat général et aux Bureaux;

iii) en encourageant le renforcement de la coopération et des interactions à caractère technique entre l'UIT et d'autres entités et organisations internationales concernées,

reconnaissant

*a)* les possibilités qu'offrent les technologies de l'information et de la communication pour atteindre les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme à l'horizon 2030) et d'autres objectifs de développement convenus l'échelle internationale, notant qu'elles peuvent accélérer les progrès dans la réalisation de l'ensemble des 17 Objectifs de développement durable;

*b)* que les progrès considérables enregistrés au cours des dix dernières années en ce qui concerne la connectivité, l'utilisation et l'innovation dans le secteur TIC ont permis de disposer de nouveaux outils susceptibles d'accélérer l'éradication de la pauvreté et d'apporter des améliorations sur les plans économique, social et environnemental,

reconnaissant en outre

*a)* que la gouvernance de l'Internet devrait continuer de s'effectuer conformément aux dispositions énoncées dans les documents finals du SMSI et que la gestion de l'Internet, en tant que mécanisme mondial, fait intervenir des processus multilatéraux, transparents, démocratiques et multipartites auxquels participent pleinement les gouvernements, le secteur privé, la société civile, les organisations internationales, les milieux techniques et universitaires et tous les autres partenaires concernés, en fonction de leurs rôles et attributions respectifs;

*b)* que diverses initiatives ont été mises en œuvre et que des progrès ont été enregistrés en ce qui concerne le processus de coopération accrue décrits en détail dans les paragraphes 69 à 71 de l'Agenda de Tunis et que, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa Résolution 70/125, préconisait de continuer de dialoguer sur cette question et de s'employer à améliorer la coopération et recommandait que le Président de la Commission de la science et de la technique au service du développement des Nations Unies crée un groupe de travail chargé d'assurer la participation pleine et entière de toutes les parties prenantes à cette fin, groupe dont les travaux sont déjà en cours;

*c)* que les 17 Objectifs fixés dans le Programme à l'horizon 2030 sont intégrés et indissociables et ont des dimensions économique, sociale et environnementale en vue d'édifier des sociétés pacifiques, justes et inclusives, tout en protégeant les droits de l'homme, et en encourageant l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes et jeunes filles et de garantir une protection durable de la planète et de son environnement;

*d)* que tous les gouvernements devraient avoir égalité de rôle et de responsabilité dans la gouvernance internationale de l'Internet ainsi que dans le maintien de la stabilité, de la sécurité et de la continuité de ce réseau, tout en reconnaissant également la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des politiques publiques en consultation avec toutes les parties prenantes, comme énoncé au paragraphe 68 de l'Agenda de Tunis;

*e)* la nécessité de renforcer à l'avenir la coopération, afin de permettre aux gouvernements de s'acquitter, sur un pied d'égalité, de leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales concernant l'Internet, mais pas les questions techniques et opérationnelles courantes qui n'ont pas d'incidence sur les questions de politiques publiques internationales, comme énoncé au paragraphe 69 de l'Agenda de Tunis,

tenant compte

*a)* de la Résolution 30 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative au rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI;

*b)* de la Résolution 61 (Genève, 2015) de l'Assemblée des radiocommunications relative à la contribution de l'UIT-R à la mise en œuvre des résultats du SMSI;

*c)* des programmes, activités et initiatives régionales menés conformément aux décisions de la CMDT-14 en vue de réduire la fracture numérique;

*d)* de la Résolution 44 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications relative à la réduction de l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

*e)* des travaux pertinents déjà accomplis ou devant être menés par l'UIT sous la direction du Groupe GT-SMSI en ce qui concerne la mise en œuvre des résultats du SMSI,

notant

*a)* la Résolution 1332 du Conseil (modifiée en 2016) concernant le rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, compte tenu du programme à l'horizon 2030;

*b)* la Résolution 1336 du Conseil concernant le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet;

*c)* la Résolution 1344 du Conseil relative aux modalités des consultations ouvertes du Groupe CWG-Internet,

notant en outre

que, comme indiqué dans la Résolution 1332 du Conseil, le Secrétaire général de l'UIT a créé le Groupe spécial sur le SMSI chargé de formuler des stratégies et de coordonner les politiques et activités de l'UIT en rapport avec le SMSI,

décide

1 que l'UIT-T doit poursuivre ses travaux sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et les activités de suivi, dans le cadre de son mandat;

2 que l'UIT-T doit mener à bien les activités qui relèvent de sa compétence et participer avec d'autres parties prenantes, s'il y a lieu, à la mise en œuvre de toutes les grandes orientations et des autres résultats pertinents du SMSI;

3 que les commissions d'études concernées de l'UIT-T doivent tenir compte, dans leurs études, des résultats des travaux du Groupe CWG-Internet;

4 que l'UIT-T doit contribuer à la réalisation des objectifs du Programme à l'horizon 2030 dans le cadre du SMSI et en accord avec ce dernier,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de communiquer au GT-SMSI un résumé détaillé des activités menées par l'UIT-T en ce qui concerne la mise en œuvre des résultats du SMSI et des activités se rapportant au Programme à l'horizon 2030;

2 de faire en sorte que, pour les activités relatives au SMSI, des objectifs concrets et des délais soient fixés et pris en compte dans les plans opérationnels de l'UIT-T, compte tenu du Programme à l'horizon 2030 et conformément à la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires et de la Résolution 1332 du Conseil (modifiée en 2016);

3 de fournir des renseignements sur les grandes tendances qui se font jour, compte tenu des activités de l'UIT‑T;

4 de prendre les mesures nécessaires pour faciliter les activités de mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à présenter des contributions aux commissions d'études pertinentes de l'UIT-T et au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications, s'il y a lieu, et à contribuer aux travaux du GT-SMSI sur la mise en œuvre des résultats du SMSI, dans le cadre du mandat de l'UIT, compte tenu du Programme l'horizon 2030;

2 à coopérer et à collaborer avec le Directeur du TSB à la mise en œuvre des résultats pertinents du SMSI au sein de l'UIT-T,

invite les Etats Membres

à présenter des contributions au GroupeCWG-Internet,

invite toutes les parties prenantes

1 à participer activement aux activités de mise en œuvre des résultats du SMSI, y compris au sein de l'UIT-T, afin de contribuer à la réalisation des objectifs du Programme à l'horizon 2030, selon qu'il conviendra;

2 à participer activement aux consultations ouvertes, en ligne ou physiques, sur les politiques publiques relatives à l'Internet.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_